

DECRET N° 2005-189 DU 14 AVRIL 2005

Portant admission à la retraite d'un (01)
officier supérieur des Forces Armées
Béninoises.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises et les lois n° 88-006 du 26 avril 1988 et n° 98-012 du 25 février 1998 qui l'ont modifiée et complétée ;
- Vu** la loi 86-14 du 26 septembre 1986 portant Code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2005 -052 du 04 février 2005 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2004-249 du 03 mai 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu** le décret n°80-34 du 11 février 1980 portant déblocage total et définitif des avantages financiers correspondant aux avancements des agents permanents de l'Etat et des personnels militaires des Forces Armées Béninoises pour compter du 1^{er} janvier 1980 ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 avril 2005 ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 66 de la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises, le Lieutenant-Colonel **DJIKINDE Comlan Emmanuel Marcellin**, né le 26 avril 1952 et incorporé le 1^{er} décembre 1974, ayant accompli trente (30) ans un 01 mois de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Article 2 : En attendant la liquidation de sa pension, un acompte pourra lui être versé à la fin du mois suivant sa cessation d'activité, dès la production de ses dossiers de pension.

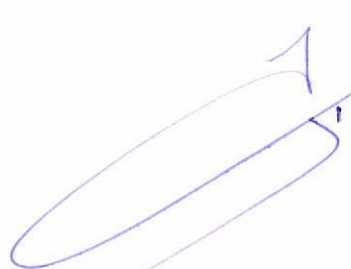
Article 3 : La liquidation de la pension de l'intéressé se fera sur la base de l'indice du grade acquis conformément aux dispositions du décret n° 80-34 du 11 février 1980 susvisé.

Article 4 : Il lui sera délivré une feuille de déplacement et son transport sera assuré par l'Etat.

Article 5 : Le Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

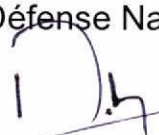
Fait à Cotonou, le 14 avril 2005

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat Chargé
de la Défense Nationale,



Pierre OSHO.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Cosme SEHLIN.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 HAAC 2 CES 2 MECDN 4 MFE 4
AUTRES MINISTERES 19 SGG 4 DGBM-DCF- DGTCP- DGID- DGDDI 5 BN-
DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-
FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 INTERESSE 01 DOPA 01 JO 01.